**N° 5590**

**Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mars 2006**

La présente Convention fiscale s'inspire du modèle OCDE en cette matière. Ainsi, la Commission des Finances et du Budget a limité ses remarques à quelques points saillants de l'accord bilatéral.

1. Le droit d'imposition des dividendes *(article 10)* est partagé entre l'Etat de la source des dividendes et l'Etat de résidence du bénéficiaire. En général, dans l'Etat de la source, la retenue maximale ne peut excéder 15%. Toutefois, l'impôt ainsi prélevé est réduit à 0% pour les dividendes dont le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10% du capital de la société qui paie les dividendes. Ainsi, sont traités sur un pied d'égalité Saint-Marin et les Etats de l'Union européenne.

Le Protocole précise la définition des dividendes afin de tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations.

2. En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 de l'*article 17* déroge à cette règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source. Le paragraphe 3 de *l'article 17* exempte les sommes versées par les régimes de pension complémentaire, pourvu que les cotisations, allocations ou dotations ayant servi à la constitution de la pension complémentaire aient été soumises à l'impôt à la base.

3. La Convention *(article 19)* prévoit que les professeurs ou les chercheurs résidents d'un Etat contractant invités par une institution d'enseignement ou scientifique de l'autre Etat contractant pour y donner des cours ou pour y faire des recherches sont exonérés pendant deux ans dans ce dernier Etat pour les rémunérations versées au titre de leur activité d'enseignement ou de recherche. Si le séjour excède deux ans, l'Etat visité retrouve son droit d'imposition de façon rétroactive, à moins que dans un cas particulier les autorités compétentes des Etats en conviennent autrement.

4. En ce qui concerne la méthode d'élimination de la double imposition (*article 23)*, les deux Etats contractants optent pour la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité, à l'exception des dividendes et des revenus réalisés par les artistes et les sportifs auxquels s'applique la méthode d'imputation.

5. Contrairement à la quasi-totalité des conventions fiscales conclues par le Grand-Duché, les sociétés Holding ou similaires ne sont pas exclues du champ d'application.

6. Le Protocole stipule que la Convention n'affecte pas les dispositions contenues dans l'accord passé entre la Communauté européenne et la République de Saint-Marin en matière d'application de la directive 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, signé à Bruxelles le 7 décembre 2004.

Il est également précisé que les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent:

* les bénéfices provenant de l'affrètement coque nue de navires ou d'aéronefs, exploités en trafic international;
* les bénéfices provenant de l'utilisation ou de la location de conteneurs, si ces bénéfices sont occasionnels ou accessoires au regard des autres bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.